

COUVER03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture - Viticulture)

Les modifications par rapport à 2018 apparaissent en rouge

1 : Objectifs

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Préciser selon le cas :

Les surfaces en **vigne** sont les cultures relevant, dans le dossier PAC, des libellés de culture suivants : vigne - raisins de cuve en production et vigne - raisins de table.

Les surfaces en **arboriculture** sont les cultures relevant, dans le dossier PAC, de la catégorie « arboriculture et viticulture » à l'exception des libellés de culture concernant la vigne, la restructuration du vignoble et les pépinières.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant sur les rangs <i>Préciser la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire (voir point 6)</i>	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber ¹ <i>(à préciser pour le territoire - voir point 6) :</i> - enherbement de la totalité de chaque parcelle engagées (rangs et inter-rangs) - enherbement de tous les inter-rangs - enherbement de X inter-rangs sur Y	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)

¹ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2019.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien et entretien du couvert herbacé par : <ul style="list-style-type: none"> - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - OU par pâturage annuel (à préciser uniquement s'il est autorisé sur le territoire) 	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)
Le cas échéant (à préciser pour le territoire, voir point 6) : <ul style="list-style-type: none"> - absence d'intervention mécanique pendant la période du XX au XX (si enjeu biodiversité) - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu "DFCI") Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils ² (par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite)

2 La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
 - type d'intervention, localisation et dates
- Définir la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété).

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la date de récolte.

rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant)

- Définir la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :
 - en arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)
 - en viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50 % dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir le cas échéant (si un enjeu biodiversité est retenu) une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.